

BGer 2C_171/2018 vom 22. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_171_2018

FR: TF 2C_171/2018 du 22 février 2018

IT: TF 2C_171/2018 del 22 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 janvier 2018, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours que X. _____, ressortissant portugais, a déposé contre la décision du 30 juin 2016 rendue par le Service de la population et des migrants du canton de Fribourg révoquant son autorisation de séjour UE/AELE pour défaut d'occupation d'emploi et dépendance durable à l'aide sociale.

E. 2

Par courrier du 18 janvier 2018, l'intéressé dépose un recours auprès du Tribunal fédéral. Il expose une nouvelle fois sa situation et son souhait de rester en Suisse. Il ajoute des extraits "copiés-collés" d'arrêts au titre de motivation qui n'ont pas de lien avec les considérants de l'arrêt attaqué.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne s'en prend pas aux motifs exposés par l'instance précédente.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.